



B2C 2015

Localisation du service et Mini-One-Stop Shop

Documentation

EUROPEENNE

- article 5 de la Directive 2008/8/CE
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 modifié par :
 - Proposition (UE) n° 976/2012
 - Guide MOSS
 - Règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013
 - Notice explicative en matière de localisation du service



BELGE

- Code TVA et arrêtés d'exécution
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011
(tel que modifié par les Règlements n° 976/2012 et 1042/2013)
- Circulaires

Points abordés

- A. Services visés
- B. Modification du lieu des prestations de service
- C. Mini-One-stop Shop
- D. Démo

A. Services visés

1. Les services de télécommunication
2. Les services de radiodiffusion et de télévision
3. Les services fournis par voie électronique
4. Exemples pratiques

1. Les services de télécommunication

DEFINITION (art. 18, § 1er, deuxième alinéa, 14° du Code TVA):

Les services ayant pour objet la transmission, émission et réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature, par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception. Les services de télécommunication au sens de la présente disposition couvrent aussi la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.

EXEMPLE (art. 6bis du Règlement d'exécution 282/2011 **NOUVEAU**)

- Accès à internet
- Voicemail
- VOIP (protocole de téléphonie vocale sur l'Internet)
- ...

2. Les services de radiodiffusion et de télévision

DEFINITION (art.6ter du Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

Les services de radiodiffusion et de télévision sont des services consistant en :

- la fourniture de contenus audio et audiovisuels, tels les programmes de radio ou de télévision
- qui sont sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias
- sur la base d'une grille de programmes
- via des réseaux de communication
- qui sont fournis au grand public
- pour le visionnage ou l'écoute simultanés

EXEMPLES (art.6ter du Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

3. Les services électroniques

DEFINITION (Art. 7 Règlement d'exécution n° 282/2011)

Les services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information

EXEMPLES (art. 18, § 1er, deuxième alinéa, 16° du Code TVA et art.7 du Règlement n° 282/2011)

- Les nouvelles, -les informations sur le trafic et sur les conditions météorologiques en ligne
- L'abonnement à des journaux et à des périodiques en ligne
- Les services de stockage de données en ligne
- L'accès au téléchargement de logiciel
- L'utilisation de moteurs de recherche
- ...

4. Exemples pratiques



B. Localisation de ces services

1. 2014 vs 2015
2. B2B ou B2C?
3. B2C 2015
4. Présomptions
5. Réfutation des présomptions
6. Moyens de preuve
7. Services d'hôtellerie

1. 2014 vs 2015

2014 (Art. 21, § 2 et art. 21bis, § 1er et § 2, 9°-11° du Code TVA)

- B2B: lieu d'établissement du preneur
- B2C: preneur dans l'UE :
 - Prestataire dans l'UE : Etat membre d'établissement du prestataire
 - Prestataire hors UE:
 - ▶ Services électroniques: EM d'établissement du preneur (~VOES)
 - ▶ Services de télécommunication et de radiodiffusion et de télévision : Etat membre d'établissement du prestataire sauf si utilisation et exploitation effectives en Belgique et preneur établi en Belgique
- B2C: preneur hors UE : pays d'établissement du preneur



2015

- B2B: Etat membre d'établissement du preneur (Art. 21, § 2 du Code TVA)
- **B2C: Etat membre d'établissement du preneur** (Art. 21bis, § 2, 9° du Code TVA **NOUVEAU**)
(les Etats membres ont encore toujours la possibilité d'appliquer la règle concernant "l'utilisation et l'exploitation effectives")

Conséquences administratives

2014

- Identification TVA dans l'Etat membre d'établissement
- une déclaration TVA
- un paiement TVA

2015

- Identification TVA dans chaque Etat membre où est établi un preneur
- une déclaration TVA dans chaque Etat membre du preneur
- un paiement TVA dans chaque Etat membre du preneur

2. B2B ou B2C?

(Art. 18, § 2, deuxième alinéa du Règlement d'exécution n°282/2011 **NOUVEAU**)

Un fournisseur de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques

- peut,
- sauf s'il dispose d'informations contraires,
- considérer qu'un preneur établi dans la Communauté a le statut de personne non assujettie,
- si ce preneur ne lui a pas communiqué son numéro d'identification à la TVA

3. Lieu du service B2C 2015

Lieu du service = lieu où est établi le preneur (PMNA) ou lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle (personne physique)

Définitions

- Domicile: adresse figurant dans le registre national de la population ou un registre similaire ou l'adresse communiquée aux autorités fiscales compétentes (PP)
(Art. 12 Règlement d'exécution n° 282/2011);
- Résidence habituelle: lieu où la personne physique réside habituellement en raison d'attaches personnelles et professionnelles (PP)
(Art. 13 Règlement d'exécution n° 282/2011);
- Lieu d'établissement: endroit où les fonctions de l'administration centrale de son activité sont exercées ou endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui lui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement (PMNA)
(Art. 13bis Règlement d'exécution n° 282/2011)

4. Présomptions relatives à la localisation du preneur

LOCALISATION PHYSIQUE

(art. 24bis Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

- Le preneur doit physiquement être présent à un endroit pour que le service puisse lui être fourni : lieu où le service est effectué
P.e.: cabine téléphonique, zone d'accès wifi, café internet
- Ce lieu se situe à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train effectuant un transport de passagers à l'intérieur de la Communauté : pays de départ du transport de passagers

PRESOMPTIONS SPECIFIQUES

(art. 24ter, a) à c) du Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

- Les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services électroniques sont effectués :
 - Par l'intermédiaire d'une ligne fixe : lieu d'installation de la ligne fixe
 - À partir de réseaux mobiles : pays identifié par le code mobile national de la carte SIM
 - Pour lesquels l'utilisation d'un décodeur ou d'une carte de décryptage est nécessaire : lieu où se trouve ce décodeur ou lieu où la carte de décryptage est envoyée



PRESOMPTIONS GENERALES

(art. 24ter, d) du Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

- Les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services électroniques sont effectués :
 - Dans toutes les autres circonstances: lieu identifié comme tel par le prestataire sur la base de deux éléments de preuve non contradictoires

5. Réfutation des présomptions

(Art. 24quinquies du Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

- Par le prestataire lui-même :
 - optionnel
 - trois éléments de preuve non contradictoires
 - uniquement des présomptions spécifiques
- Par l'autorité fiscale :
 - uniquement en cas d'indications d'abus ou de fraude du prestataire
 - toutes les présomptions

6. Moyens de preuve

(Art. 24septies du Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

- L'adresse de facturation du preneur
- L'adresse IP ou toute autre méthode de géolocalisation
- Les coordonnées bancaires
- Le code mobile national de la carte SIM
- La localisation de la ligne fixe
- D'autres informations commerciales pertinentes

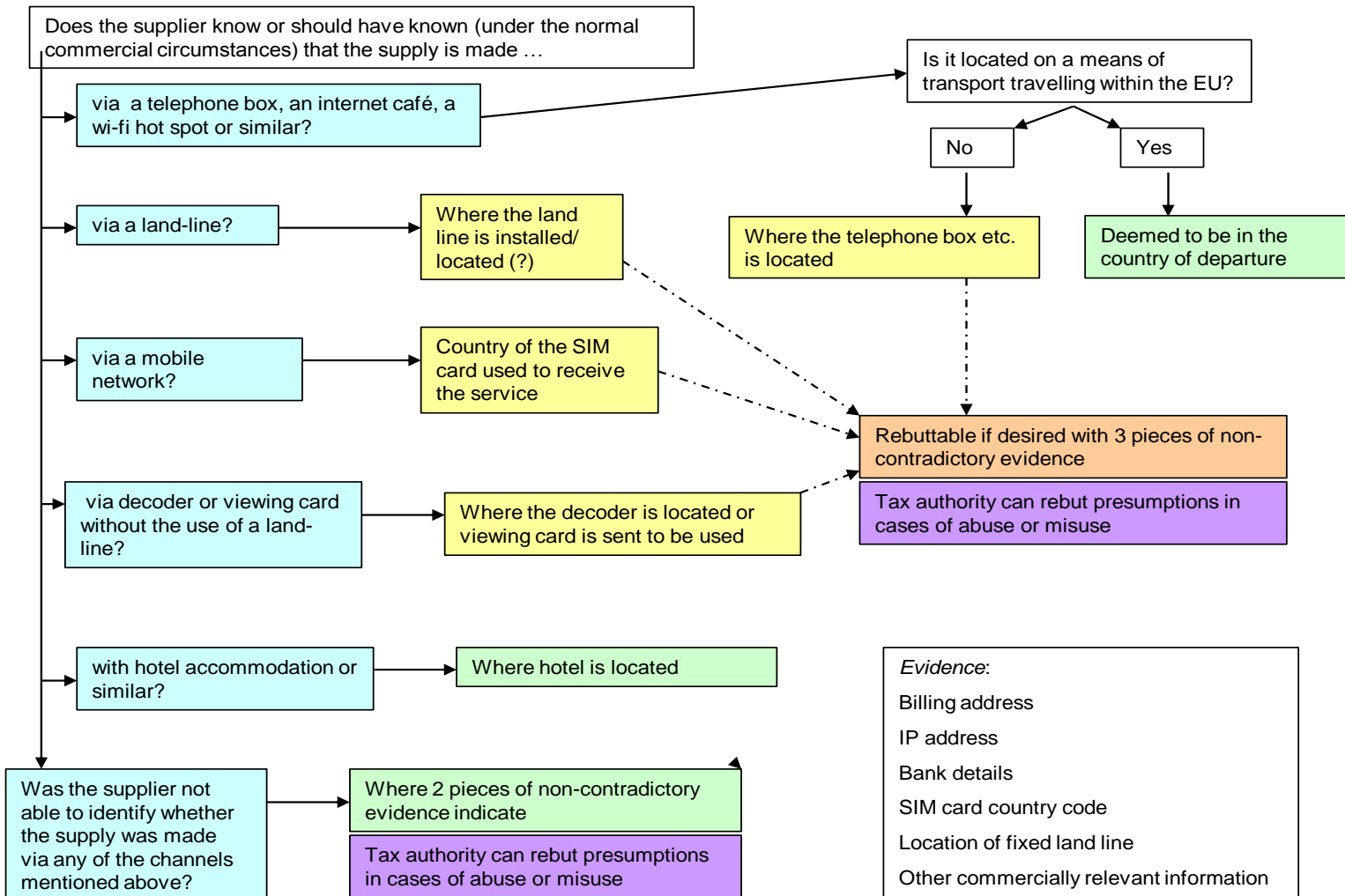
7. Services hôteliers

(Art. 31quater du Règlement d'exécution n° 282/2011 **NOUVEAU**)

Une exception aux règles précitées en matière de localisation du service :

Les services de télécommunication, les services de radiodiffusion et de télévision ou les services électroniques sont effectués dans le cadre d'un service d'hébergement dans le secteur hôtelier (ou dans des secteurs ayant une fonction similaire):

Lieu du service = lieu du service de l'hébergement hôtelier



C. Mini-One-Stop Shop

1. Introduction
2. Types de régimes particuliers
3. Régime européen (MOSS)
 - a) Enregistrement
 - b) Déclaration
 - c) Paiement
 - d) Conditions d'application
 - e) Renonciation et exclusion

1. Introduction

- Simplification administrative
- Notions capitales :
 - Etat membre d'identification (EMI)
 - Etat membre de consommation (EMC)
 - Etat membre d'établissement
 - Assujetti non établi dans la Communauté
 - Assujetti non établi dans l'Etat membre d'utilisation

2. Types de régimes spéciaux

- **Régime non européen** (Art. 58ter du Code de la TVA **NOUVEAU**)
 - existe déjà depuis 2003: VAT on E-SERVICES (VOES)
 - Prestataire de services établi en dehors de la Communauté avec un preneur dans la Communauté
 - À partir de 2015: élargi aux services de télécommunication et aux services de radiodiffusion et de télévision
- **Régime européen** (Art. 58quater du Code de la TVA **NOUVEAU**)
 - nouveau à partir du 01.01.2015
 - Prestataire de services et preneur dans la Communauté

3. Régime européen (Art. 58quater du Code de la TVA et articles 57bis à 63quater du Règlement d'exécution n°282/2011 **NOUVEAU**)

- a) Enregistrement
- b) Déclaration
- c) Paiement
- d) Conditions d'application
- e) Renonciation et exclusion

a) Enregistrement

- Etat membre d'identification :
 - Siège de l'activité économique en Belgique
 - Etablissement stable en Belgique, si siège hors UE
- Utilisation d'un numéro d'identification BE
- Données d'enregistrement (INTERVAT)
- Début :
 - Principe: le premier jour du trimestre suivant l'enregistrement
 - Exception : le premier service qui rentre sous les conditions d'application si l'assujetti en informe l'EMI dans les délais

b) Déclaration

- Toujours auprès de l'EMI
- Déclarations NEANT
- En euros
- Pas de droit à déduction
- Déclarations trimestrielles
- Date de dépôt : 20^e du mois qui suit la période de déclaration
- INTERVAT
- Corrections

c) Paiement

- En principe dans l'EMI
- En même temps que le dépôt de la déclaration ou au plus tard à la date de dépôt légal
- Avec une référence vers la déclaration concernée
 - chaque paiement est spécifique pour une déclaration

d) Conditions d'application

- Conditions d'application :

- **QUOI** : Services de télécommunication, services de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques
- **POUR** :
 - un preneur non assujetti
 - Qui est établi dans un Etat membre ou qui y a son domicile ou sa résidence normale
- **PAR**: un prestataire non établi dans l'Etat membre du preneur

- Le régime est optionnel, MAIS si choix du MOSS : pour tous les services rendus

→ dans les Etats membres d'établissement : régime normal

Exemples



e) Renonciation et exclusion

- Renonciation volontaire :
 - Période de quarantaine = 2 trimestres
- Exclusion :
 - L'assujetti n'effectue plus les services visés
 - Les conditions d'application ne sont plus remplies
 - L'assujetti dépose des déclarations NEANT pendant huit trimestres consécutifs
 - pas de période de quarantaine

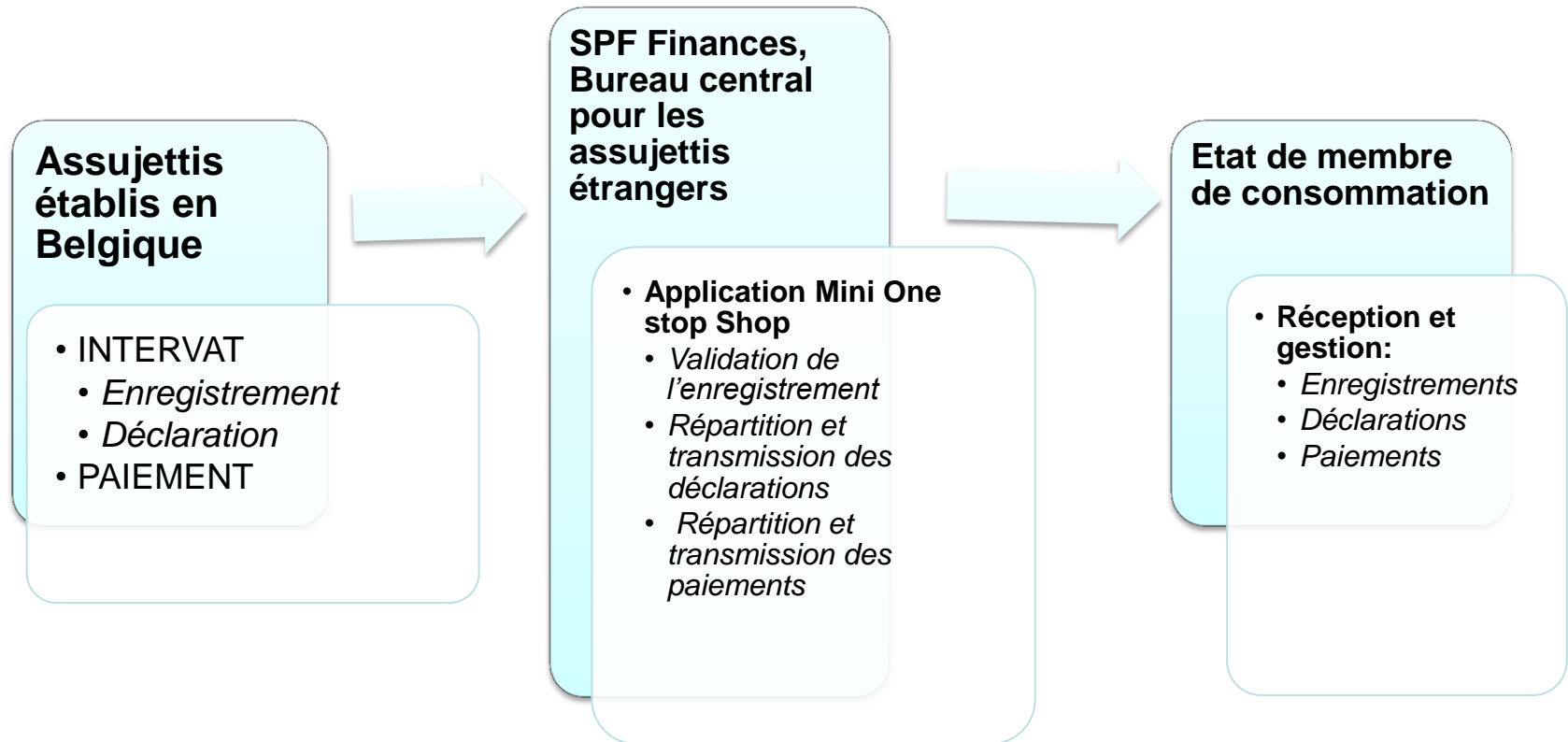
- L'assujetti ne se conforme pas, de manière systématique, aux règles :

Au moins dans les cas suivants :

- Pendant trois trimestres consécutifs, l'assujetti n'a déposé aucune déclaration dans les 10 jours suivant l'émission d'un rappel par l'EMI
- Pendant trois trimestres consécutifs, l'assujetti n'a pas versé l'intégralité de la TVA déclarée dans les 10 jours suivant l'émission d'un rappel par l'EMI (sauf < 100€)
- L'assujetti a omis, suite à une demande de l'EMI ou de l'EMC, de mettre à disposition sa comptabilité électronique

→ Période de quarantaine = 8 trimestres

D. DEMO



1. L'enregistrement

- Via le portail **Intervat** : module MOSS, enregistrement
<http://minfin.fgov.be/portail2/fr/e-services/intervat/index.htm>
portail utilisé pour le dépôt des déclarations périodiques, des relevés intracommunautaires, des demandes de remboursement...
- Accès au portail sécurisé 24h sur 24 pour les européens et non-européens:
 - Carte d'identité BE citoyen
 - Certificat classe 3
 - Via mandataires: Carte d'identité au nom d'une entreprise
- Pdf reprenant l'ensemble des informations d'enregistrement **à signer électroniquement**. Le Pdf fait office d'accusé de réception.
- Possibilité de modifier ces données d'enregistrement, de demander son exclusion du système via ce même module

2. La déclaration

- Via Intervat: module MOSS, déclaration
 - Intégration de la déclaration dans Intervat
 - Upload de fichiers: schéma Xsd
- Accès: idem enregistrement
- Pdf reprenant l'ensemble des informations de la déclaration par Etat membre de consommation à **signer électroniquement**. Le Pdf fait office d'accusé de réception
- Possibilité de modifier ces déclarations à partir du Pdf toujours accessible sur le portail (3 ans)

3. Le paiement

- Dans le Pdf de la déclaration:
 - Compte spécifique MOSS
 - Référence structurée unique par déclaration
- Extrait de compte transmis par mail à l'assujetti dès modification de sa situation pour un trimestre donné:
 - Paiement reçu
 - Paiement réparti et transmis
 - Rappel envoyé.....

4. Contrôle - Audit

- Conformément à l'article 63C du Règlement (EU) n° 967/2012, les registres de l'assujetti doivent contenir une série d'information permettant un contrôle des activités. Ces informations doivent être fournies à la demande d'un Etat membre
 - ⇒ Accord au niveau européen sur un SAF-MOSS (xml) – voir annexe
 - ⇒ Acceptation par presque tous les EM du SAF-MOSS

Quelques dates importantes

- ❑ **juin 2014**: ouverture d'Intervat, enregistrement en acceptance => possibilité d'effectuer des **tests** d'enregistrements et de dépôts de déclarations
- ❑ **1 octobre 2014**: ouverture d'Intervat en production pour réaliser au préalable une demande d'enregistrement dans le système MOSS (les enregistrements ne seront transmis aux autres Etats-membres qu'à partir du 1/1/2015)
- ❑ **1 janvier 2015**: entrée en application de la nouvelle législation BtoC2015. Transmission des enregistrements reçus à tous les Etats-membres
- ❑ **1 avril 2015**: premier dépôt de déclarations et premier paiements pour le premier trimestre 2015.

Communication avec l'assujetti

- Un bureau compétent: Bureau central pour les assujettis étrangers
- Par mail avec pdf:
 - Validations des demandes d'enregistrement/modification/exclusion du système
 - Extraits de compte
 - Demande d'informations d'un Etat membre
 -

Points de contact et informations

- Contact center: +32 257 257 57
- Adresse mail: info.intervat@minfin.fed.be & moss@minfin.fed.be
- Bientôt sur notre Internet <http://minfin.fgov.be>
une page web sur le BtoC 2015 et le Mini One Stop Shop + les informations techniques: [schéma xsd de la déclaration et SAF-MOSS](#)
- Toute la législation européenne et le guide MOSS sur http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/telecom/index_en.htm

Questions ?

